



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contribution représentative des revenus de location

Question écrite n° 11697

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la contribution annuelle sur les revenus locatifs. Cette taxe, instaurée parallèlement à la suppression de la taxe additionnelle de droit au bail (TADB), est acquittée par les propriétaires bailleurs et son taux est de 2,5 % des revenus bruts locatifs. Cette taxe a vocation à financer l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Pourtant, comme la TADB depuis 1987, le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat et non directement à l'ANAH. D'ailleurs, la part reversée par l'Etat n'a cessé de diminuer par rapport au produit de la taxe, pour n'être à ce jour plus que de 50 %. Cette taxe s'ajoute aux nombreuses contributions fiscales et sociales auxquelles sont assujettis les propriétaires bailleurs. Ces facteurs expliquent pour partie la désaffection des investisseurs pour l'immobilier locatif, et donc la pénurie de logements. La suppression de la contribution sur les revenus locatifs pourrait avoir un caractère incitatif pour les éventuels investisseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du gouvernement à cet égard.

### Texte de la réponse

Le produit de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) est versé au budget général de l'Etat, comme c'était déjà le cas depuis 1987 de la taxe additionnelle au droit de bail, jusqu'alors directement perçue par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), puis de la contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail. Par ailleurs, à la suite de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a réactualisé les missions de l'ANAH en lui donnant vocation à attribuer des aides tant aux propriétaires occupants qu'aux propriétaires bailleurs, un décret du 20 avril 2001 a supprimé toute référence à la CRL pour la définition du champ des immeubles éligibles aux aides de l'ANAH. Le Gouvernement souhaite que la fiscalité supportée par le parc locatif obéisse au principe de neutralité entre investissement immobilier et placement mobilier. C'est à la lumière de ce principe que peut être envisagée la suppression de la contribution sur les revenus locatifs. Toutefois, un abandon de cette contribution, qui aurait pour effet de priver le budget de l'Etat d'une recette fiscale de près de 450 millions d'euros par an, ne peut être envisagé aujourd'hui compte tenu des contraintes budgétaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11697

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 février 2003, page 946

**Réponse publiée le** : 16 juin 2003, page 4780